

AVIS CONSULTATIFS SUR LE PROJET AGRIVOLTAÏQUE DE PETERENARD (86)

Octobre 2023

AVIS DU MAIRE

concernant une demande de

- CU
 DP
 PC
 PD
 PA

DPT

COMMUNE

ANNEE_ N° DOSSIER

86

86009

PC 86009 22 H1007

Cet avis doit être transmis au service instructeur de la CAPC au plus tard dans le mois suivant la réception en mairie de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme opérationnel et au plus tard dans les quinze jours pour une déclaration préalable, à défaut il sera réputé favorable.

	MAIRIE de : ARCHIGNY	Déposé en Mairie le : 23/06/2022 Dossier transmis à l'Architecte des Bâtiments de France : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
PROJET DE	NOM Prénom : SAS PETERENARD représentée par Monsieur Martinez Sanz Javier	
HABITANT A	Adresse du demandeur (n°, voie, lieu-dit, code postal, commune) 4 rue de Longchamps 75116 Paris	
POUR UN PROJET SITUE A	Adresse du terrain (n°, voie, lieu-dit, code postal, commune) Peterenard 86210 ARCHIGNY	
	Références Cadastres du ou des terrain(s) : AN173, AN164, AN163, AN162, AN161, AN160, AN159, AN157, AN142, AN138, AN135, AN117, AN116, AN66, AN64, AN63, AN62, AN61, AN60, AN59, AN31, AN30, AN29, AN28, AN27, AN26, AN25, AN24, AN14, AN13, AN12, AN11, AN10, AN9, AN8, AN6, AN5, AN4	
NATURE DU PROJET		

1. AVIS SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

1.1 LE PROJET EST-IL SITUE	DANS UN SECTEUR COUVERT PAR UN : <input type="radio"/> DPU <input type="radio"/> CC <input checked="" type="checkbox"/> PLU ZONE : A Emplacement Réservé :	
1.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES (servitudes, zone de bruit, archéologie...)	I4 - Servitude relative aux canalisations de transport d'énergie électrique PT1 - Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques - Zone de protection du Central téléphonique de Pleumartin Le terrain est situé dans une zone fortement exposée au phénomène de retrait/gonflement des sols argileux.	
1.3 RÉCIPROCITÉ	Le projet est une construction agricole <input type="checkbox"/> l'exploitation agricole du pétitionnaire n'est pas classée ICPE en préfecture et : <input type="radio"/> il existe un tiers dans les 50 m du projet <input type="radio"/> il n'existe aucun tiers dans les 50 m du projet <input type="checkbox"/> l'exploitation agricole du pétitionnaire est classée ICPE en préfecture et : <input type="radio"/> il existe un tiers dans les 100 m du projet <input type="radio"/> il n'existe aucun tiers dans les 100 m du projet Le projet est-il situé dans le périmètre inconstructible d'une ICPE non agricole par ex industrielle (voir arrêté préfectoral) ? <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	Ou Le projet n'est pas une construction agricole Existe-t-il un bâtiment agricole classé ICPE dans les 100 m ? <input type="radio"/> Oui de quel type : <input type="radio"/> Non Existe-t-il un bâtiment agricole non classé ICPE dans les 50 m ? <input type="radio"/> Oui de quel type : <input type="radio"/> Non Le projet est-il situé dans le périmètre inconstructible d'une ICPE non agricole par ex industrielle (voir arrêté préfectoral) ? <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non

2. AVIS SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT

2.1 ACCES	GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE DESSERVANT LE TERRAIN : <input checked="" type="checkbox"/> voirie communale <input type="checkbox"/> voirie intercommunale <input type="checkbox"/> route départementale Les conditions d'accès sont-elles satisfaisantes ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
2.2 ASPECT EXTERIEUR	OBSERVATIONS DU MAIRE SUR L'ASPECT EXTÉRIEUR DU PROJET (TOITURES, FAÇADES, CLÔTURES)	

--	--

3. AVIS SUR LES EQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN

3.1 VOIRIE	Y A T-IL UN PLAN D'ALIGNEMENT ? <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
LE TERRAIN EST OU SERA DESSERVI au droit du terrain DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :	

3.2 EQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN	EQUIPEMENTS PUBLICS	NOM CONCESSIONNAIRE / GESTIONNAIRE	DESSERVI : CAPACITE		NON DESSERVI	SI BESOIN EXTENSION en ML	SERA DESSERVI AVANT LE	PRISE EN CHARGE (Commune / CAPC)
			Suffisante	Insuffisante				
	Eau Potable		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
	Électricité		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
	Eaux Pluviales		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
	Eaux Usées		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
	Voirie publique		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
	Voirie privée		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

OBSERVATIONS	
---------------------	--

3.3 SECURITE INCENDIE	LA SECURITE INCENDIE PEUT-ELLE ETRE ASSUREE ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	Distance des poteaux incendie ou réserve incendie : _____ m

4. PARTICIPATIONS D'URBANISME

	LE PROJET DOIT-IL ETRE ASSUJETTI AUX PARTICIPATIONS SUIVANTES :
--	---

4.1 PVR	PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX (PVR) <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Instituée par délibération du :
	Délibération spécifique liée au projet en date du :
	Montant (à joindre pour chaque projet) <input type="checkbox"/> €/m² <input type="checkbox"/> par convention ci-jointe

4.2 EQUIPEMENTS PUBLICS EXCEPTIONNELS	EQUIPEMENT PUBLIC EXCEPTIONNEL : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Lequel :

4.3 PARTICIPATION DU CONSTRUCTEUR EN ZAC	PARTICIPATION DU CONSTRUCTEUR en Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
---	--

5. FISCALITE applicable sur le territoire communal

5. TA	Taxe d'aménagement Taux : <i>Taxe d'aménagement : 1 %</i>
--------------	---

6. AVIS DU MAIRE

	<input checked="" type="checkbox"/> FAVORABLE (Nature et motivations des prescriptions s'il y a lieu)		Date : 23 juin 2022
--	--	--	---------------------

	<input type="checkbox"/> DEFAVORABLE : Indiquer les motivations compte tenu des observations tirées des rubriques précédentes		Signature Le Maire, 
--	--	--	--

SURIS A STATUER : dans le cas où le document d'urbanisme est en cours d'élaboration ou de révision

Jacky ROY



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération du 15 septembre 2022

Date de convocation
05/09/2022

Date d'affichage
05/09/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 10

Absents : 5

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 4

Contre : 3

Abstentions : 5

L'an deux mil vingt-deux, le quinze septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jacky ROY.

Etaient présents : M. Frédéric COGNE, Mme Delphine BONNEAU, M. Jérôme JUSSIAME, M. Guillaume BOUTAUD, M. Benoît NEVEU, M. Romain GOURMAUD, M. Wallerand GOUILLY-FROSSARD, M. Gérard LEFEVRE, Mme Françoise LE MEUR, M. Jacky ROY.

Procuration(s) : Mme Cécile ROY donne son pouvoir à M. Benoît NEVEU, M. Jean-Michel BOYER donne son pouvoir à M. Guillaume BOUTAUD.

Etai(en)t absent(s) excusés : Mme Cécile ROY, M. Jean-Michel BOYER, Mme Magalie BROSSARD.

Etai(en)t absent(s) : Mme Nathalie GRIFFON, Mme Béatrice DUVEAU.

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme Françoise LE MEUR.

N° 36/2022 – Projet agrivoltaïque de Peterenard

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

16/09/2022

et publication du :

16/09/2022

Vu le code général des collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code rural ;

Vu l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la politique de maîtrise de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables en France ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Commune de Grand Châtellerault, dont est membre la commune d'Archigny, a fixé pour objectif au travers des objectifs de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2018-2024 d'augmenter sur son territoire la production d'énergies renouvelables de 150 à 200 GWh ;

CONSIDÉRANT l'intérêt porté par la commune d'Archigny (86) pour la protection de l'environnement, de l'agriculture et la production d'énergies à partir de sources renouvelables ;

CONSIDÉRANT les précédents échanges et présentations en mairie ;

AR Prefecture

086-218600096-20220915-DL_36_2022-DE
Reçu le 19/09/2022
Publié le 19/09/2022

CONSIDÉRANT que les atouts des panneaux photovoltaïques sont nombreux : production d'énergie propre et sans danger pour l'environnement, moyen de production électrique économiquement et énergiquement efficace, retombées financières pour les collectivités, diversification énergétique, ...

CONSIDÉRANT les atouts du site envisagé et du projet (potentiel solaire suffisant, proximité des réseaux routiers, impacts sur l'environnement limités, respect des contraintes et servitudes publiques, ...);

CONSIDÉRANT, que l'exploitant agricole a pu exposer son projet et que des garanties suffisantes de mise en comptabilité du projet avec l'activité agricole et de respect de la vocation agricole des terrains ont été fournies par la société responsable du développement ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité des projets et notamment constituer le dossier de demande de permis de construire, les conseillers municipaux d'Archigny sont concernés directement ou indirectement par les implantations, ont été convoqués ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DONNE un avis favorable au projet agrivoltaïque d'élevage de Peterenard et ses aménagements pour une coactivité de pâturage et de production électrique à partir du solaire photovoltaïque en surimposition de l'élevage ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la construction, à l'exploitation et au démantèlement du parc solaire et notamment les promesses et actes de bail, de constitution de servitudes, et conventions d'occupation et d'utilisation du domaine communal.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à ARCHIGNY
Le Maire, Jacky ROY



AR Prefecture

086-218600096-20220915-DL_36_2022-DE
Reçu le 19/09/2022
Publié le 19/09/2022

Avis rendus sur projets de la MRAe Nouvelle-Aquitaine en 2023

Avis rendus sur projets

MRAe Nouvelle-Aquitaine

Les Missions régionales d'autorité environnementale sont compétentes pour certains types de plans et programmes – les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales – et pour les projets ayant fait notamment l'objet d'une saisine de la Commission nationale du débat public.

Février 2023

Projet de centrale solaire agrivoltaïque au lieu dit Pèterenard à Archigny (86) / SAS PETERENARD

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement

Absence d'avis du 20 février 2023 / P-2022-13526
2023APNA11



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES
NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DU 29 novembre 2022**

Auto-Saisine

Avis : *Simple*

DEMANDE

N° de dossier : **PC 086 009 22 H 1007**

Date de dépôt au Secrétariat de la CDPENAF : 27 septembre 2022

Dossier suivi par : *DDD86 – Magali LAMA GHISLING*

Nom du pétitionnaire : **SAS PETERENARD**

Commune : **ARCHIGNY**

Document d'urbanisme en vigueur : **PLU**

Objet de la demande : **réalisation d'une centrale solaire agrivoltaïque**

PROJET

Caractéristiques du demandeur :

Qualité du demandeur :

Le demandeur est-il propriétaire de la (les) parcelle(s) concernée(s) par le projet de construction/installation :

OUI NON
Si non, précisez :

Caractéristique du projet :

N° parcelle cadastrale : AN 4-5-6-8-9-10-11-12-13-14-24-25-26-27-28-29-30-31-59-60-61-62-63-64-66-116-117-135-138-142-157-159-160-161-162-163-164-173

Construction / installation photovoltaïque : OUI NON

Surface projetée : 768041 m²

Utilisation actuelle du sol :

Justification du projet :

LOCALISATION DU PROJET

BD AGR 05 : extraction fichiers usagers du 30 Juillet 2022

Recherche avancée Recherche de liste Recherche cadastrale Recherche géographique

INPN/AGE : Sig : DEBARRE Dossier : Type

Commune du siège : Toutes les communes F. historique : Toutes les formes

Restreindre aux déclarants : Année : 2022 Au moins une... TCHN Bovins Irrigant Surfaces : RPG AAEC Ovin Non irrigant Jeune agriculteur Bio Caprins Peu les statuts

Liste des exploitants correspondant à la recherche (4)

N° Agr	Départ	Noms des exploitants ou de la	Date de naissance	Commune ad. siège
084002049	DEBARRE	Jacques	30/04/1948	ARCHIGNY
084002024	DEBARRE	André	27/01/1950	ARCHIGNY
084002274	DEBARRE	Louis Marie	11/05/1946	ARCHIGNY
084012745	2022	DEBARRE Jacques	30/04/1948	ARCHIGNY

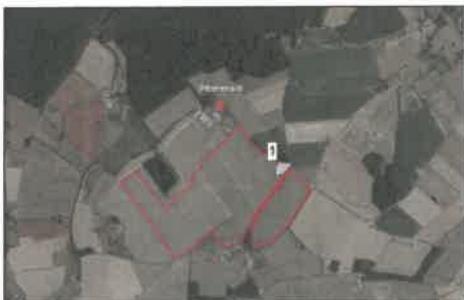
Exploitation Aides annuelles Aides surfaces Assaoliments Registre parcellaire Parcelaire cadastral DPL DPA DPE Irrigation Contrôles Valorisation

Année	Assaoliment 2020	Assaoliment 2021	Assaoliment 2022																																																																					
2020-2021	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Culture</th> <th>Surface</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>MEL</td><td>Mélange de céréales temporaires et de prairies permanentes ou temporaires</td><td>147,80 ha</td></tr> <tr><td>PR</td><td>Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)</td><td>28,27 ha</td></tr> <tr><td>RGA</td><td>Ray-grass de 5 ans ou moins</td><td>11,21 ha</td></tr> <tr><td>MCR</td><td>Mélange de céréales</td><td>8,56 ha</td></tr> <tr><td>FET</td><td>Féruque de 5 ans ou moins</td><td>3,59 ha</td></tr> <tr><td>SNE</td><td>Surface agricole temporairement non exploitée</td><td>2,42 ha</td></tr> <tr><td>PPH</td><td>Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)</td><td>1,35 ha</td></tr> <tr><td>MIE</td><td>Mais ensilage</td><td>0,72 ha</td></tr> <tr><td colspan="2">Surface totale :</td><td>202,21 ha</td></tr> </tbody> </table>	Culture	Surface	MEL	Mélange de céréales temporaires et de prairies permanentes ou temporaires	147,80 ha	PR	Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)	28,27 ha	RGA	Ray-grass de 5 ans ou moins	11,21 ha	MCR	Mélange de céréales	8,56 ha	FET	Féruque de 5 ans ou moins	3,59 ha	SNE	Surface agricole temporairement non exploitée	2,42 ha	PPH	Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)	1,35 ha	MIE	Mais ensilage	0,72 ha	Surface totale :		202,21 ha	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Culture</th> <th>Surface</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>PTF</td><td>Prairie temporaire de 5 ans ou moins</td><td>133,42 ha</td></tr> <tr><td>PR</td><td>Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)</td><td>21,99 ha</td></tr> <tr><td>SNE</td><td>Surface agricole temporairement non exploitée</td><td>6,80 ha</td></tr> <tr><td>PPH</td><td>Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)</td><td>1,35 ha</td></tr> <tr><td>MIE</td><td>Mais ensilage</td><td>0,72 ha</td></tr> <tr><td colspan="2">Surface totale :</td><td>215,28 ha</td></tr> </tbody> </table>	Culture	Surface	PTF	Prairie temporaire de 5 ans ou moins	133,42 ha	PR	Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)	21,99 ha	SNE	Surface agricole temporairement non exploitée	6,80 ha	PPH	Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)	1,35 ha	MIE	Mais ensilage	0,72 ha	Surface totale :		215,28 ha	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Culture</th> <th>Surface</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>PTF</td><td>Prairie temporaire de 5 ans ou moins</td><td>131,12 ha</td></tr> <tr><td>PR</td><td>Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)</td><td>26,23 ha</td></tr> <tr><td>PPH</td><td>Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)</td><td>4,88 ha</td></tr> <tr><td>SNE</td><td>Surface agricole temporairement non exploitée</td><td>2,01 ha</td></tr> <tr><td>MIE</td><td>Mais ensilage</td><td>0,72 ha</td></tr> <tr><td colspan="2">Surface totale :</td><td>214,96 ha</td></tr> </tbody> </table>	Culture	Surface	PTF	Prairie temporaire de 5 ans ou moins	131,12 ha	PR	Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)	26,23 ha	PPH	Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)	4,88 ha	SNE	Surface agricole temporairement non exploitée	2,01 ha	MIE	Mais ensilage	0,72 ha	Surface totale :		214,96 ha
Culture	Surface																																																																							
MEL	Mélange de céréales temporaires et de prairies permanentes ou temporaires	147,80 ha																																																																						
PR	Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)	28,27 ha																																																																						
RGA	Ray-grass de 5 ans ou moins	11,21 ha																																																																						
MCR	Mélange de céréales	8,56 ha																																																																						
FET	Féruque de 5 ans ou moins	3,59 ha																																																																						
SNE	Surface agricole temporairement non exploitée	2,42 ha																																																																						
PPH	Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)	1,35 ha																																																																						
MIE	Mais ensilage	0,72 ha																																																																						
Surface totale :		202,21 ha																																																																						
Culture	Surface																																																																							
PTF	Prairie temporaire de 5 ans ou moins	133,42 ha																																																																						
PR	Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)	21,99 ha																																																																						
SNE	Surface agricole temporairement non exploitée	6,80 ha																																																																						
PPH	Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)	1,35 ha																																																																						
MIE	Mais ensilage	0,72 ha																																																																						
Surface totale :		215,28 ha																																																																						
Culture	Surface																																																																							
PTF	Prairie temporaire de 5 ans ou moins	131,12 ha																																																																						
PR	Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)	26,23 ha																																																																						
PPH	Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)	4,88 ha																																																																						
SNE	Surface agricole temporairement non exploitée	2,01 ha																																																																						
MIE	Mais ensilage	0,72 ha																																																																						
Surface totale :		214,96 ha																																																																						

Couches

- Groupement d'exploitants
 - Parcelles d'exploitants
 - BCAI Fiche 7 2022
 - Zone de Densité Homogène
 - Mesures Agro Environnement
 - Bois RPG 2022
 - Parcelles RPG 2022
 - Occupation du sol 2022
 - Céréales
 - Clématites
 - Protégé
 - Prairie permanente, lande
 - Prairie temporaire
 - Jachères
 - Fourrages
 - Arboriculture
 - Vignes
 - Légumes, fleurs
 - Légumineuses à grains
 - Plantes à fibres
 - Divers
 - Parcelle BIO
- Vieilles
 - Occupation du sol 2022 (vieilles)
 - Cadastre 2021
 - Mais RPG 2022
 - Parcelles RPG année 2022
 - Occupation du sol 2022 (vieilles)
- Environnement
 - BCAI 1 IGN 2021
 - BCAI Fiche 1 Vieilles
 - 10 mètres
 - 5 mètres
 - BCAI Fiche 1 Dens. Servis
 - 10 mètres
 - 5 mètres
 - Nouvelle zone vulnérable
 - Ancienne zone vulnérable
 - Zone d'Action Renforcée
 - Zone de Protection Spéciale
 - Sites d'intérêt communautaire
- Références

INSERTION PAYSAGÈRE 1

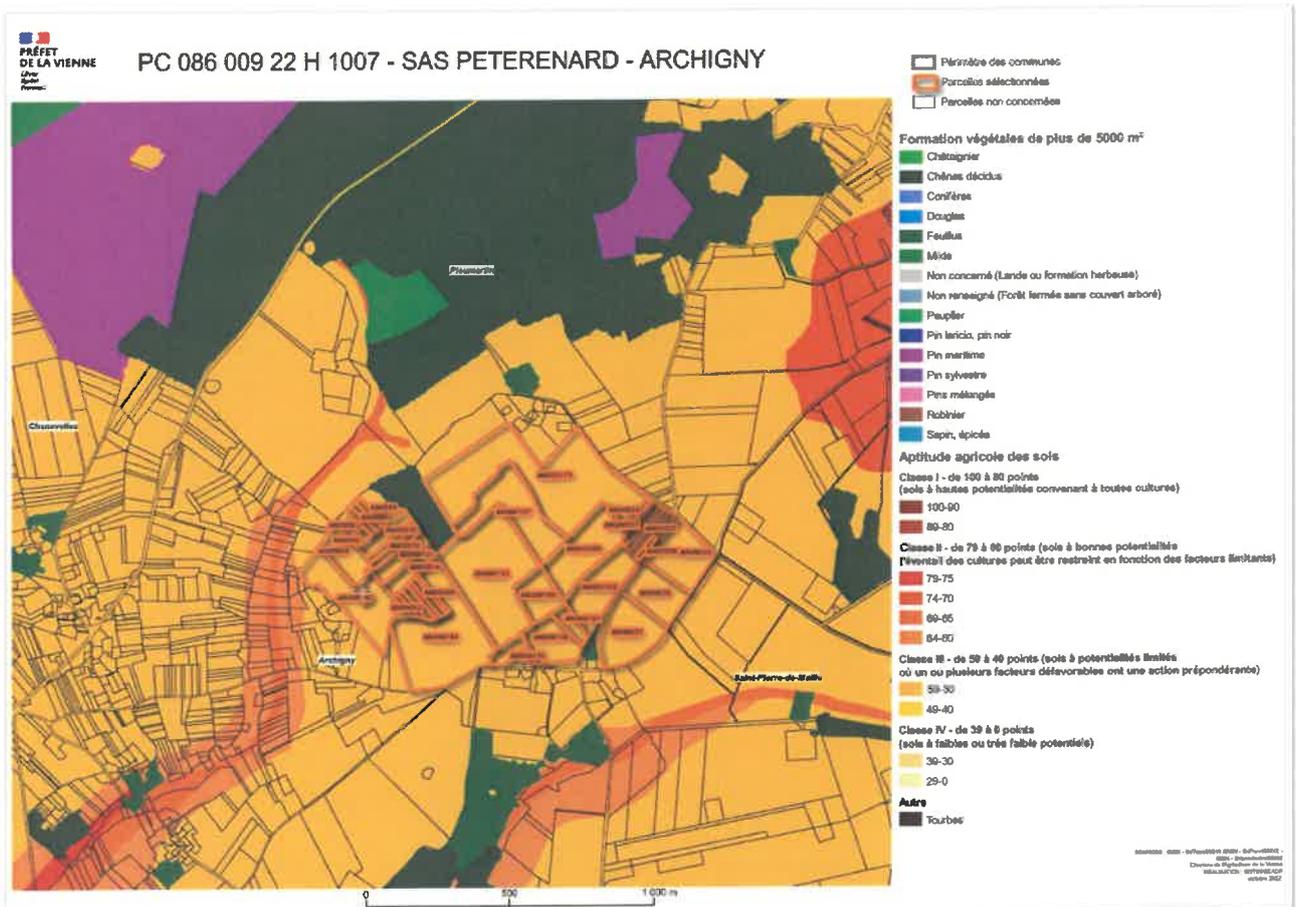


LOCALISATION DE LA VUE



LOCALISATION DES VUES





PROPOSITION DE L'ADMINISTRATION au regard de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

En noir

Défavorable :

Les inventaires ne couvrent pas l'intégralité d'un cycle biologique, pour autant, l'état initial de l'environnement fait état d'une richesse faunistique importante : arthropodes, mammifères, chiroptères, oiseaux, reptiles et amphibiens.

Des enjeux "forts" sont à noter au niveau des boisements, haies bocagères, milieux arborés et mare.

Le pétitionnaire considère comme "moyens" les enjeux relatifs aux milieux ouverts. Cette évaluation paraît sous-estimée étant donné :

- > la richesse de l'avifaune du site (nombreuses espèces protégées et/ou patrimoniales),
- > la reproduction et l'alimentation avérée de plusieurs espèces patrimoniales du cortège de l'avifaune de milieux ouverts,
- > la présence de 21 couples d'Alouette des champs, inscrite à la Directive oiseaux Annexe II et classée vulnérable à la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs,
- > la présence de 18 couples de Fauvette grisette et 5 couples de Tarier pâtre, espèces strictement protégées au niveau national et classées quasi-menacées à la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs.

Malgré la mise en place de mesures d'évitement préservant les mares, boisements et haies, le projet impacte 50 ha d'habitats favorables à la reproduction de l'avifaune du cortège des milieux ouverts à buissonnants.

De fait, les incidences brutes du projet sont modérées à fortes pour plusieurs espèces patrimoniales (Alouette, Fauvette ...) en phase chantier comme en phase exploitation.

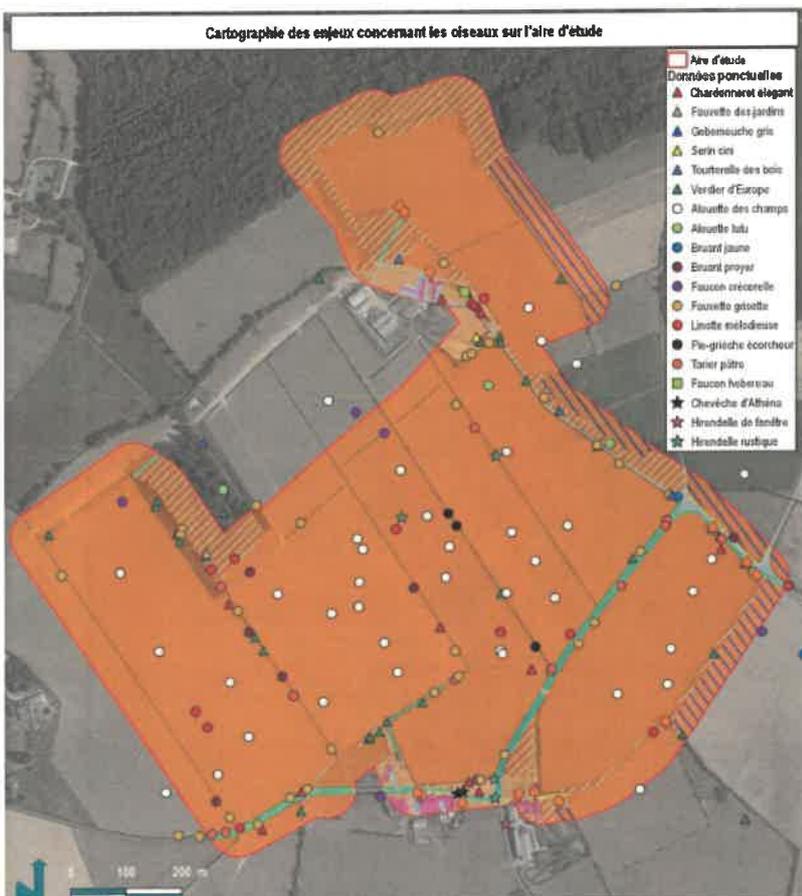
On recense également la présence de 5 espèces de reptiles, 8 d'amphibiens, 18 de chiroptères et 41 d'oiseaux, strictement protégées au niveau national. Au vu des informations transmises, le projet est susceptible de porter atteinte aux espèces relevant de l'article L411-1 du Code de l'Environnement interdisant la destruction, l'altération et la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats.

Enfin, le projet jouxte un parc éolien, les impacts cumulés ne sont pas évalués et paraissent important.

La présence des éoliennes au sud et à l'est ne permet pas le déplacement des espèces qui seraient dérangées par l'implantation du parc solaire. Seules les parcelles au nord du site auraient été susceptibles d'accueillir un éventuel report des espèces, cependant ces parcelles font déjà l'objet de mesures compensatoires – avifaune de plaine - relatives au parc éolien. Leur superficie ne permettra pas d'accueillir le report des espèces dérangées par le parc éolien ainsi que par le parc photovoltaïque au vue de la richesse de l'avifaune (voir carte ci-dessous).

A noter également la présence des mesures compensatoires « éoliennes » plantation de haies suite à la destruction et le dérangement du Pie-grièche écorcheur, espèce d'intérêt communautaire et rare au niveau régional. Ces haies « compensatoires » sont intégralement plantées sur le site du projet photovoltaïque et certaines devront faire l'objet de trouées pour l'exploitation du parc solaire.

La création du parc solaire pourrait remettre en cause la fonctionnalité écologique des mesures compensatoires liées au parc éolien.



AVIS DE LA CDPENAF DU 29 novembre 2022

Résultats du vote :

Avis favorable : 2 Abstention : 1 **Défavorable : 10** Non votant : 0

L'avis **défavorable** est adopté par la Commission.

Pour le Préfet de la Vienne et par délégation,
P/le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural



Jean-Pierre PRADEL



sapeurs-pompiers de la Vienne

Service départemental d'incendie
et de secours de la Vienne

Pôle mise en œuvre opérationnelle
Groupement prévention
11 avenue Galilée - CS 60120
86961 FUTUROSCOPE Cedex

Affaire suivie par Lieutenant JC LABROUSSE

Tél. 05 49 49 18 67 - Fax 05 49 49 18 15
prevention@sdis86.net

Réf : PREV/JCL/2022 - 474

Chasseneuil du Poitou, le 12 septembre 2022

Le Directeur du service départemental
d'incendie et de secours de la Vienne

à

DDT 86
20, rue de la Providence
BP 80523
86 020 POITIERS CEDEX

OBJET : RAPPORT TECHNIQUE DU SDIS

RÉFÉRENCES DU DOSSIER : PC 08600922H1007 - reçu au SDIS le 9 août 2022
CODE ÉTABLISSEMENT : 1009.00009
REQUÉRANT : Monsieur MARTINEZ SANZ JAVIER
ÉTABLISSEMENT : Centrale Solaire Agrivoltaïque - SAS PETERENARD
ADRESSE : LD Peterenard
COMMUNE : 86210 ARCHIGNY
TYPE ÉTUDE : Activité non définie

TRAVAUX PROJÉTÉS

Le projet prévoit la construction d'une centrale solaire agrivoltaïque au sol.

DESCRIPTION SUCCINTE DU BÂTIMENT APRÈS TRAVAUX

Mode de construction

Caractéristiques	Poste de livraison	Poste de transformation	Parc photovoltaïque
Couverture	Béton préfabriqué	Métallique	Panneaux photovoltaïques
Façades	Vert mousse	Gris/blanc	/
Ossature	Béton préfabriqué	Métallique	Métal
Nombre de modules	2 postes	7 postes	/
Hauteur maximale	2,90 m	3,20 m	4,15 m
Surface au sol	36 m ²	205 m ²	242 m ²
Production annuelle	/	/	37600,20 MW/h

Isolement

Les bâtiments seront isolés des tiers.

RISQUES LIÉS AUX INSTALLATIONS

Incendie.
Électrique.

CLASSEMENT ET RÉGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de l'urbanisme.
- Décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009, relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.
- Article R421.1 du Code de l'Urbanisme (soumet à permis de construire le projet).
- Article R122.8 et R123.1 du Code de l'Environnement (soumet le projet à étude d'impact et enquête publique. Installation soumise à l'autorisation d'exploiter, la puissance installée est supérieure à 4,5 MW).
- Norme NFC 15-100 « installation électrique à basse tension ».
- Guide pratique de l'union technique de l'électricité « installation photovoltaïque sans stockage et raccordée au réseau public de distribution (UTE C15-712-1 - juillet 2013).
- Code de l'environnement et décret n°17-082 du 17 mars 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

N° de la rubrique	Intitulé et seuils assujettissement	Activités sur site	Classement
/			

- Arrêté préfectoral n° 2016/003 du 1^{er} juillet 2016, approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI), (<http://rddeci@sdis86.net>).
- Règles neige / vent NV65.

AVIS TECHNIQUE SUR L'ACCESSIBILITÉ

Conformément au code de l'urbanisme, l'avis se limite aux conditions d'accessibilité des secours au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées.

Le site est accessible aux engins de secours depuis la voie communale dont les caractéristiques ne sont pas précisées.

Pour rappel réglementaire, la voie permettant l'accès au site doit correspondre aux caractéristiques d'une voie engins :

- Une piste interne de 5 mètres de large ceinturant le parc, stabilisée et débroussaillée de part et d'autre sur une largeur de 10 mètres ;
- Force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- Rayon intérieur des tournants : R = 11 m minimum ;
- surlargeur extérieure : $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres) ;
- Pente inférieure à 15 % ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de hauteur (passage sous voûte) ;
- Voies en impasse, de plus de 60 mètres, aménagées d'aires de retournement.

À l'intérieur du site, des voies de circulation permettront :

- De quadriller le site (rocares et pénétrantes) et d'avoir un accès continu des moyens de lutte à l'interface, entre le site et l'environnement ou les tiers;
- D'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) ;
- D'accéder aux points d'eau incendie contribuant à la DECI (défense extérieure contre l'incendie) ;
- D'atteindre à moins de 100 mètres tous les aménagements techniques.

AVIS TECHNIQUE SUR LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du projet doit être assurée conformément au RDDECI. Ce règlement est applicable aux établissements relevant du code du travail, hors installations classées pour lesquelles les services de la DREAL sont compétents au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est actuellement existante assurée par :

- Un point d'aspiration privé n° 86009A017 de 500 m³ est situé à proximité.

La DECI est **conforme** à la réglementation départementale de défense extérieure contre l'incendie, approuvée par arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2016. Les dispositions réglementaires prévoient, pour ce type d'installation, un volume d'eau de 120m³ à moins de 200m positionné à proximité de l'entrée du site.

PRESCRIPTIONS

- 1) Le débroussaillage devra être réalisé sur un périmètre de 50 mètres autour du parc et des installations dans la mesure où elles se situent à moins de 200 mètres d'un espace sensible (forêt, lande, maquis ou garrigue). Il conviendra de détruire la végétation herbacée et arbustive au ras du sol, élaguer les arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres, enlever les bois morts, enlever les branches surplombant le toit de toute installation.
- 2) Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.
- 3) Isoler le poste de livraison, le local onduleur ainsi que les installations présentant des risques importants d'incendie par des parois coupe-feu de degré 2 heures.
- 4) Mettre sous rétention les postes transformateurs.
- 5) Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneaux encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.
- 6) Installer, dans les locaux onduleurs et postes de livraison, des extincteurs portatifs appropriés aux risques.
- 7) Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à composer en cas de danger.

- 8) Placer un extincteur portatif à CO₂ dans chaque local technique ainsi que dans le local collecteur, et des extincteurs appropriés aux risques sur le site.

PROPOSITION D'AVIS

Dans cette étude, le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne (SDIS 86) s'est limité à étudier les conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées, ainsi que la défense extérieure contre l'incendie.

Aussi, et malgré l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe « classement et réglementation applicable », il convient de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des prescriptions ci-dessus. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 86 au regard des éléments présentés dans le dossier.

L'attention du service instructeur est attirée sur le fait que la non-réalisation des mesures mentionnées ci-dessus constitue des manquements graves aux règles de sécurité contre l'incendie.

Les propositions de prescriptions émises ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux règles de sécurité et autres réglementations s'appliquant ou susceptibles de s'appliquer au projet.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de pôle
mise en œuvre opérationnelle
Lieutenant-colonel David MAILLEFAUD

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
SHUT/UUO
20, rue de la Providence
BP80523
86020 POITIERS CEDEX

V/Réf. : PC 086 009 22 H1007
N/Réf. : MLA/FFT
Objet : Avis sur demande de PC

Poitiers, le 16 août 2022

Pour :
SAS PETERENARD

Adresse du terrain :
Lieu-Dit Pèterenard
86210 ARCHIGNY

Madame, Monsieur,

À la suite de votre demande par mail en date du 09 août 2022 concernant l'affaire citée en objet, et tenant compte des éléments dont nous disposons, nous vous prions de bien vouloir noter les observations suivantes :

Le raccordement est à créer et est dimensionné par l'installation de production. Le raccordement de l'installation est à la charge du Demandeur.

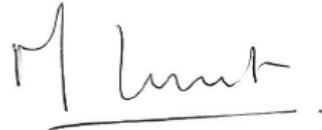
Une ligne HTA surplombe le terrain. Le propriétaire des lieux ou son occupant auront l'obligation de permettre à SRD d'accéder à ses ouvrages pour réaliser les travaux de mise en conformité de la ligne électrique si la construction envisagée le nécessite, avant ou à l'issue des travaux en fonction des risques.

Après avoir obtenu l'autorisation d'urbanisme et à minima 8 mois avant le démarrage des travaux de construction, il y aura lieu de solliciter SRD pour la mise en conformité de la ligne électrique s'il est effectivement nécessaire de le faire. La solution de remise en conformité sera décidée par SRD qui privilégiera la solution la moins coûteuse (remplacement ou implantation de supports, reprise de la tension mécanique des conducteurs, ...). Toute autre solution souhaitée par le demandeur engageant un coût supplémentaire, notamment liée à des considérations d'ordre esthétique, donnera lieu à un devis.

Conformément au Code de l'environnement (chapitre IV du titre V du livre V) et au Code du travail (section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie), une DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) devra être adressée à SRD avant de démarrer les travaux (imprimé CERFA 14434*03).

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile, et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Martin LAURENT
Responsable des études réseaux



Cet avis est émis sous réserve de la capacité du réseau qui ne peut être déterminée qu'à la suite d'une étude complète.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 75-2022-1068 Du 24 août 2022

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°R75-2022-07-01-00001 du 1er juillet 2022, portant subdélégation de signature à Madame Gwénaëlle Marchet-Legendre, Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC08600922H1007, permis de construire, déposé par – SAS PETERENARD – pour le projet « Lieu-dit Pèterenard » localisé à ARCHIGNY, transmis par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 9 août 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : des vestiges d'une occupation ancienne conditionnée par l'environnement naturel et humain, la topographie et la nature géologique des terrains ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Lieu-dit Pèterenard », sis en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

• DEPARTEMENT : VIENNE

COMMUNE : ARCHIGNY

Lieudit ou adresse : Lieudit Pèterenard

Cadastre : Section : AN, Parcelle(s) : 4 à 6, 8 à 14, 24 à 31, 59 à 64, 66, 116, 117, 135, 138, 142, 157, 159, 160 à 164, 173

Réalisé par : SAS PETERENARD

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 534 511 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève

par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic archéologique a pour objectif de documenter les niveaux archéologiques, d'en déterminer le nombre, la nature et la fonction, ainsi que d'en préciser l'état de conservation et la stratigraphie.

Article 5 - Principes méthodologiques

Le diagnostic sera réalisé sous la forme de tranchées systématiques réalisées par une pelle mécanique équipée d'un godet lisse, sous la conduite d'une équipe d'archéologues, sur la totalité de l'emprise de l'aménagement. Une ouverture du terrain à 10 % est souhaitée. Les sondages devront être réalisés jusqu'au niveau du substrat sur la totalité de l'emprise concernée. Des sondages manuels seront réalisés dans les structures rencontrées. Le Service Régional de l'Archéologie devra être tenu au courant des découvertes significatives. Un relevé précis des tranchées et des fenêtres (implantation, niveau de profondeur des ouvertures et des fonds de fouilles, coupes stratigraphiques, relevés des vestiges...) sera réalisé. Un descriptif des formations superficielles (description des dynamiques sédimentaires et la description du substrat) sera effectué. Le site sera replacé dans son contexte topographique, archéologique, historique et géographique.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : archéologue expérimenté dans la conduite de diagnostic en contexte rural.

Article 7 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Direction Départementale des Territoires de la Vienne, à SAS PETERENARD et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Poitiers, le 24 août 2022

Pour la Préfète de région,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe



Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRE

Plan annexé à l'arrêté de prescription de
diagnostic archéologique
n°75-2022-1062



Emprise

